Loi forestière de la République populaire de Chine
Date de promulgation : 2019-12-28

(Adoptée lors de la 7e session du Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale le 20 septembre 1984, amendée pour la première fois conformément à la Décision sur la révision de la loi forestière de la République populaire de Chine de la 2e session de le Comité permanent de la neuvième Assemblée populaire nationale le 29 avril 1998, modifié pour la deuxième fois conformément à la décision sur la révision de certaines lois de la République populaire de Chine de la 10e session du Comité permanent de la onzième Assemblée populaire nationale Congrès du 27 août 2009, modifié pour la troisième fois conformément aux décisions de la 15e session du Comité permanent de la treizième Assemblée populaire nationale du 28 décembre 2019)

Contenu

Chapitre I Dispositions générales
Chapitre II Propriété forestière
Chapitre III Planification du développement
Chapitre IV Protection des forêts
Chapitre V Plantation d'arbres et boisement
Chapitre VI Gestion et administration des forêts
Chapitre VII Supervision et inspection
Chapitre VIII Responsabilité civile
Chapitre IX Dispositions complémentaires

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 La présente loi est formulée et promulguée afin de mettre en pratique le concept selon lequel « les eaux lucides et les montagnes luxuriantes sont des atouts inestimables », pour protéger, cultiver et exploiter rationnellement les ressources forestières, pour accélérer le boisement territorial, sauvegarder la sécurité écologique des forêts, construire la civilisation écologique, et de réaliser la coexistence harmonieuse de l'être humain et de la nature.

Article 2 L'engagement dans des activités de protection, de culture et d'exploitation des forêts et des bois et la gestion et l'administration des forêts, des bois et des terres forestières sur le territoire de la République populaire de Chine doit se conformer à la présente loi.

Article 3 Pour protéger, cultiver et exploiter les ressources forestières, il faut respecter la nature, se conformer à la nature et adhérer aux principes de priorité écologique, de priorité de protection, de combinaison de protection et de culture et de développement durable.

Article 4 L'Etat adopte le système de responsabilité par objectifs et le système d'appréciation et d'évaluation pour la protection et la mise en valeur des ressources forestières. Les gouvernements populaires aux niveaux supérieurs évaluent les réalisations des gouvernements populaires aux niveaux inférieurs dans la protection et le développement des ressources forestières, et dans la prévention et le contrôle des incendies de forêt et des principaux ravageurs forestiers, et rendent les résultats de l'évaluation publics.

Les gouvernements populaires locaux peuvent établir un système de directeurs forestiers en fonction des besoins de protection et de développement des ressources forestières dans leurs zones administratives respectives.

Article 5 L'Etat prend des mesures fiscales, fiscales, financières et autres pour soutenir la protection et la mise en valeur des ressources forestières. Les gouvernements populaires à tous les niveaux devraient garantir les investissements dans la protection et la restauration écologiques des forêts et promouvoir le développement forestier.

Article 6 Dans le but de favoriser un écosystème forestier stable, sain, de qualité et performant, l'État met en œuvre une gestion classée des forêts d'utilité publique et des forêts commerciales, et met en

évidence les fonctions dominantes tout en faisant jouer pleinement des fonctions variées, de manière à réaliser l'exploitation durable des ressources forestières.
Article 7 L'État établit le régime de compensation des bénéfices écologiques forestiers, renforce le soutien à la protection des forêts d'utilité publique, améliore la politique de paiement de transfert pour les zones de fonctions écologiques clés et guide les gouvernements populaires des zones bénéficiaires et des zones de protection écologique forestière pour compenser les avantages écologiques par la consultation.
Article 8 Le Conseil d'État et les gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement du gouvernement central peuvent, conformément aux dispositions de l'État sur l'autonomie des régions ethniques autonomes, adopter des politiques plus préférentielles pour la protection des forêts et le développement forestier dans les régions autonomes.
Article 9 Le service forestier compétent auprès du Conseil d'Etat prend en charge les travaux forestiers sur l'ensemble du territoire. Les départements forestiers compétents des gouvernements locaux au niveau du comté ou au-dessus prennent en charge les travaux forestiers dans leurs zones respectives. Les gouvernements populaires au niveau des villages et des communes peuvent déterminer les institutions pertinentes ou affecter du personnel à temps plein ou à temps partiel pour être responsable des travaux forestiers.
Article 10 La plantation d'arbres, le boisement et la protection des forêts sont des obligations que les citoyens doivent remplir. Les gouvernements populaires à tous les niveaux devraient organiser des activités volontaires de plantation d'arbres et de reboisement par tous les citoyens.
Chaque 12 mars est désigné comme journée de plantation d'arbres.
Article 11 L'État prend des mesures pour encourager et soutenir la recherche scientifique en foresterie, vulgariser les technologies forestières avancées et applicables et améliorer le niveau scientifique et technique de la foresterie.
Article 12 Les gouvernements populaires à tous les niveaux devraient renforcer la publicité, l'éducation et la diffusion des connaissances sur la protection des ressources forestières, et encourager et soutenir les organisations de masse autonomes à la base, les médias, les entreprises et institutions forestières, les volontaires et autres organisations à mener des activités de publicité sur la protection des ressources forestières.
Les départements administratifs de l'éducation et les écoles devraient éduquer les étudiants sur la protection des ressources forestières.
Article 13 Les unités ou individus qui ont obtenu des résultats remarquables en matière de plantation et de reboisement d'arbres, de protection des forêts, de gestion des forêts et de recherche scientifique forestière sont félicités et récompensés conformément aux dispositions pertinentes de l'État.

Chapitre II Propriété forestière

Article 14 Les ressources forestières appartiennent à l'État, à l'exclusion de celles appartenant à la propriété collective spécifié dans la loi.
La propriété des ressources forestières domaniales est exercée par le Conseil d'Etat au nom de l'Etat. Le Conseil d'État peut autoriser le département compétent des ressources naturelles relevant du Conseil d'État à exercer uniformément les fonctions des propriétaires de ressources forestières appartenant à l'État.

Article 15 La propriété ou le droit d'usage des terres forestières et de la forêt et des bois sur les terres forestières est enregistré par l'autorité d'enregistrement immobilier d'une manière unifiée et le certificat est délivré en conséquence. Le département compétent des ressources naturelles relevant du Conseil d'État est responsable de l'enregistrement des forêts, des bois et des terres forestières des principales régions forestières domaniales déterminées par le Conseil d'État (ci-après dénommées les principales régions forestières domaniales) .
Les droits et intérêts légitimes des propriétaires et des utilisateurs des forêts, des bois et des terres forestières sont protégés par une loi qu'aucune unité ni aucun individu ne doit enfreindre.

Les propriétaires et utilisateurs des forêts, des bois et des terres forestières doivent protéger et faire un usage rationnel des forêts, des bois et des terres forestières conformément à la loi, et ne doivent pas modifier illégalement l'utilisation des terres forestières ou détruire les forêts, les bois et les forêts terres.
Article 16 Les terres forestières domaniales et les forêts et bois sur les terres forestières peuvent être affectés à l'usage des exploitants forestiers conformément à la loi. Le droit d'usage des terres forestières domaniales et des forêts et bois sur les terres forestières acquis par les exploitants forestiers conformément à la loi peut, après approbation, être cédé, loué, tarifé ou apporté à un prix fixe. Les mesures spécifiques sont formulées par le Conseil d'Etat.
Les exploitants forestiers doivent remplir leurs obligations de protéger et de cultiver les ressources forestières, assurer la croissance régulière des ressources forestières domaniales et améliorer les fonctions écologiques des forêts.
Article 17 Pour les terres forestières domaniales et collectives, exploitées collectivement par les paysans conformément à la loi (ci-après dénommées terres forestières collectives) en vertu d'un contrat d'exploitation, l'entrepreneur a le droit de gestion des terres forestières et la propriété des terres forestières forêts et bois sur les terres forestières sous contrat, sauf stipulation contraire dans le contrat. L'entrepreneur peut transférer le droit de gestion des terres forestières, le droit de propriété et le droit d'utilisation des bois par voie de location (sous-traitance), d'actionnariat et de transfert conformément à la loi.
Article 18 Les terres forestières collectives et les bois de ces terres forestières qui n'ont pas fait l'objet d'une exploitation contractuelle sont gérés par les organisations économiques collectives rurales de manière unifiée. Avec le consentement de plus des deux tiers des membres de l'assemblée des villageois des membres de l'organisation économique collective ou de plus des deux tiers des représentants des villageois et de la publicité, le droit à la gestion des terres forestières, le la propriété et le droit d'utilisation des bois peuvent être transférés conformément à la loi par le biais d'appels d'offres, d'enchères, de consultations publiques et d'autres moyens.
Article 19 Un contrat écrit doit être signé pour le transfert des droits de gestion des terres forestières collectives. Le contrat stipule généralement les droits et obligations des deux parties, la période de transfert, le prix de transfert et le mode de paiement, la disposition des bois et des installations de production fixes sur les terres forestières à l'expiration du transfert, et la responsabilité pour rupture de contrat, etc. .
Si le cessionnaire viole la loi ou le contrat et cause de graves dommages aux forêts, bois et terres forestières, l'employeur ou l'entrepreneur a le droit de récupérer le droit de gérer les terres forestières.
Article 20 Les bois plantés par les entreprises publiques, les institutions, les organes gouvernementaux, les organisations et les forces armées sont gérés et protégés par les unités qui les ont plantés et les gains provenant des bois sont budgétisés conformément aux dispositions de l'Etat.
Les arbres plantés par les ruraux à l'avant et à l'arrière de leurs maisons de ferme, sur des parcelles pour leurs besoins personnels et sur des collines pour leurs besoins personnels appartiennent auxdits individus. Les arbres plantés par les habitants des villes et des communes dans les cours de leurs propres maisons appartiennent auxdits individus.
Pour les collines stériles domaniales et collectives, les friches et les plages désolées propices au boisement sous-traité à des collectifs ou à des particuliers pour le boisement, les arbres plantés après le contrat appartiennent aux collectifs ou aux particuliers contractants, sauf stipulation contraire dans le contrat.

Les arbres plantés par d'autres organisations ou particuliers appartiennent à ceux qui les ont plantés conformément à la loi et bénéficient des gains tirés des bois, sauf stipulation contraire dans le contrat.
Article 21 Afin de répondre aux besoins de protection écologique, de construction d'infrastructures et d'autres intérêts publics, lorsque l'occupation ou la réquisition de terres forestières et de bois est nécessaire, les procédures d'examen et d'approbation doivent être suivies conformément à la loi sur l'administration des terres de la République populaire de la Chine et d'autres lois et règlements administratifs, et une compensation juste et raisonnable sera accordée.

Article 22 Les différends survenant entre les unités concernant la propriété du bois et des terres forestières et le droit d'utilisation sont traités par les gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus, conformément à la loi.
Les différends survenant entre des individus et entre un individu et une unité concernant la propriété des bois et le droit d'utilisation des terres forestières seront traités par les gouvernements locaux au niveau des villes et des cantons ou au-dessus conformément à la loi.
Lorsqu'une partie refuse d'accepter la décision du gouvernement populaire concerné, elle peut saisir un tribunal populaire dans les 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision.
En attendant le règlement du différend sur les bois et la propriété des terres forestières, aucune des parties ne doit abattre d'arbres sur les terres forestières en litige ni modifier le statu quo des terres forestières, sauf pour les besoins de la prévention des incendies de forêt, de la lutte contre les ravageurs des forêts et construction de grandes infrastructures nationales.

Chapitre III Planification du développement

Article 23 Les gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus intègrent la protection des forêts, des ressources naturelles et le développement de la foresterie dans leurs plans de développement économique et social national.
Article 24 Les gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus doivent mettre en œuvre les exigences pour le développement et la protection de l'espace territorial, planifier rationnellement la structure et la répartition de la protection et de l'exploitation des ressources forestières, fixer les objectifs pour la protection et le développement des ressources forestières, augmenter la couverture forestière et le matériel sur pied forestier, et améliorer la qualité et la stabilité de l'écosystème forestier.
Article 25 Le département compétent des forêts des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus doit, conformément aux objectifs de protection et de développement des ressources forestières, formuler des plans de développement forestier. Les plans de développement forestier aux niveaux inférieurs sont élaborés conformément aux plans de développement forestier aux niveaux supérieurs.
Article 26 Le département compétent des forêts des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus peut, à la lumière des conditions locales, formuler des plans spécifiques pour la protection et l'exploitation des terres forestières, la plantation d'arbres et le boisement, la gestion des forêts et la protection des forêts naturelles, etc.
Article 27 L'État établira un système d'enquête et de surveillance des ressources forestières, afin d'enquêter, de surveiller et d'évaluer le statu quo actuel et les changements des ressources forestières dans tout le pays, et de le publier régulièrement.

Chapitre IV Protection des forêts

Article 28 L'Etat renforce la protection des ressources forestières en faisant jouer pleinement les fonctions des forêts dans le stockage de l'eau et la conservation des sols, la régulation du climat, l'amélioration de l'environnement, la conservation de la biodiversité et la fourniture de produits forestiers.
Article 29 Les fonds alloués par les gouvernements central et locaux pour la construction, la culture, la protection et la gestion des forêts d'utilité publique et la compensation économique pour les titulaires de droits sur les forêts d'utilité publique non domaniales sont utilisés à cette fin spéciale. Les mesures spécifiques sont formulées par la direction financière du Conseil d'Etat conjointement avec la direction des forêts compétente.

Article 30 L'Etat soutient la transformation et le développement des régions forestières clés, la protection et la restauration des ressources forestières, l'amélioration des conditions de production et de vie et la promotion du développement économique et social de celles-ci. Les régions forestières

clés bénéficieront du paiement de transfert et d'autres politiques des régions fonctionnelles écologiques clés de l'État conformément aux dispositions.
Article 31 L'État établit un système de réserves naturelles avec des parcs nationaux comme organe principal et renforce la protection et la gestion dans les régions écologiques forestières typiques dans différentes zones naturelles, les régions forestières où poussent et se reproduisent des animaux et des plantes précieux, les régions naturelles de forêt tropicale humide et d'autres régions forestières naturelles ayant une valeur de protection particulière.
L'État soutient la protection et la restauration des ressources forestières dans les zones écologiquement fragiles.
Les gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus devraient prendre des mesures pour protéger les ressources végétales sauvages ayant une valeur particulière.
Article 32 L'État met en œuvre un système global de protection des forêts naturelles, limite strictement la coupe des forêts naturelles, renforce les capacités de gestion et de protection des forêts naturelles, protège et répare les ressources forestières naturelles et améliore progressivement les fonctions écologiques des forêts naturelles. Des mesures spécifiques sont formulées par le Conseil d'Etat.
Article 33 Les gouvernements populaires locaux à tous les niveaux devraient organiser les départements concernés dans la création d'organisations de protection des forêts pour être responsables du travail de protection des forêts; renforcer la protection des forêts en fonction des besoins réels par la construction d'ouvrages supplémentaires de protection des forêts ; superviser et inciter les unités concernées à s'engager pour la protection des forêts, organiser la protection forestière de masse, délimiter les zones de responsabilité de la protection des forêts et affecter des gardes forestiers à temps plein ou à temps partiel.
Les gardes forestiers peuvent être nommés par les gouvernements populaires au niveau du comté ou au niveau du village. Les principales responsabilités d'un garde forestier sont de patrouiller et de protéger la forêt et si un incendie, des ravageurs forestiers et la destruction des ressources forestières sont découverts, ils doivent être rapidement traités et signalés au département local des forêts.
Article 34 Les gouvernements locaux à tous les niveaux devraient être responsables de la prévention des incendies de forêt dans leurs zones administratives respectives et jouer le rôle de prévention de masse. Les gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus devraient organiser et diriger les départements de gestion des urgences, de foresterie et de sécurité publique à coopérer étroitement pour mener à bien le travail de prévention et d'extinction des incendies de forêt et les opérations de sauvetage conformément à la répartition des responsabilités :
(1) organiser et réaliser des activités de publicité sur la prévention des incendies de forêt et vulgariser les connaissances sur la prévention des incendies de forêt;
(2) délimiter les zones de prévention des incendies et préciser les périodes de prévention des incendies de forêt;
(3) installer des installations de prévention des incendies dans les régions forestières et fournir des équipements et du matériel de prévention des incendies;
(4) établir un système de surveillance et d'alerte précoce des incendies de forêt pour réduire les dangers cachés en temps opportun ;
(5) formuler des plans d'urgence pour les incendies de forêt et organiser immédiatement les efforts d'extinction d'incendie et les opérations de sauvetage en cas d'incendie de forêt ; et
6° garantir les dépenses nécessaires à la prévention et à l'extinction des feux de forêt.
L'équipe nationale globale de lutte contre l'incendie et de secours assure les missions de prévention, d'extinction des incendies de forêt et les opérations de secours confiées par l'Etat.
Article 35 Les départements forestiers compétents des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus sont responsables de la surveillance, de la quarantaine, de la prévention et du contrôle des ravageurs forestiers dans leurs zones administratives respectives.

Le département compétent de la foresterie des gouvernements populaires au niveau provincial ou supérieur est chargé de déterminer les organismes de quarantaine des plantes forestières et de leurs produits et de spécifier les zones épidémiques et les zones protégées.

Les gouvernements locaux seront responsables de la prévention et du contrôle des catastrophes majeures liées aux ravageurs forestiers. En cas de catastrophes majeures liées aux ravageurs forestiers, telles qu'une épidémie et un danger, le gouvernement populaire local doit organiser les efforts d'éradication et de traitement en temps opportun.
Sous le soutien et les conseils du gouvernement, les exploitants forestiers doivent prévenir et contrôler les ravageurs forestiers dans le cadre de leur gestion.
Article 36 L'État protège les terres forestières, contrôle strictement la conversion des terres forestières en terres non forestières et contrôle la quantité totale de terres forestières occupées afin de garantir que la quantité de terres forestières reste inchangée. L'occupation des terres forestières par divers projets de construction ne doit pas dépasser le quota total d'occupation des terres forestières dans la zone administrative.
Article 37 Aucune terre forestière ou moins de terres forestières ne doit être occupée à des fins d'exploration et d'exploitation de ressources minérales et d'autres projets de construction ; lorsque l'occupation ou la réquisition de terres forestières est nécessaire, les formalités d'examen et d'approbation pour l'utilisation des terres à des fins de construction doivent être accomplies conformément aux lois et règlements administratifs sur l'administration des terres après examen, vérification et consentement du service forestier compétent du gouvernement populaire à ou au-dessus du niveau du comté.
L'unité qui occupe ou utilise des terres forestières doit payer les frais de restauration de la végétation forestière. Les mesures d'administration de la perception et de l'utilisation des redevances de recouvrement de la végétation forestière sont formulées par la direction financière du Conseil d'Etat conjointement avec la direction des forêts compétente.
Le département compétent de la foresterie des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus devrait organiser la plantation d'arbres et le reboisement conformément aux dispositions pertinentes et restaurer la végétation forestière. La superficie de plantation d'arbres et de boisement ne devrait pas être inférieure à la superficie de végétation forestière réduite à la suite de l'occupation et de la réquisition des terres forestières. Le département forestier compétent au niveau immédiatement supérieur devrait superviser, presser et inspecter le département forestier compétent au niveau immédiatement inférieur à intervalles réguliers dans l'organisation de la plantation d'arbres et du boisement et de la restauration de la végétation forestière.
Article 38 L'utilisation temporaire des terres forestières doit être soumise à l'approbation du département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus; la période d'utilisation temporaire des terres forestières ne doit pas dépasser deux ans en général, et aucun bâtiment permanent ne doit être construit sur les terres forestières utilisées temporairement.
Dans un délai d'un an après l'expiration du délai d'utilisation temporaire des terres forestières, les unités ou individus utilisant les terres doivent restaurer la végétation et les conditions de production forestière.
Article 39 La destruction des forêts pour la remise en état et la destruction des forêts pour l'exploitation des carrières, le ramassage du sable et le ramassage de la terre ainsi que d'autres actes de destruction des forêts sont interdits.
Le rejet d'eaux usées et de boues contenant des métaux lourds ou d'autres substances toxiques et nocives dépassant la norme dans les terres forestières, ainsi que le dragage de sédiments, de résidus et de scories pouvant causer une pollution forestière sont interdits.
La coupe de bois de chauffage et le pâturage dans les jeunes forêts et les forêts à usage spécial sont interdits.
Le personnel pénétrant dans les forêts et les lisières des forêts ne doit pas déplacer ou endommager les marques érigées au service de la foresterie sans autorisation.
Article 40 L'Etat protège les arbres anciens et célèbres et les arbres précieux. La destruction des arbres anciens et précieux et de leur environnement naturel dans lequel ils vivent est interdite.

Article 41 Les gouvernements populaires à tous les niveaux devraient renforcer la construction d'infrastructures forestières, appliquer des moyens scientifiques et technologiques avancés et

applicables, et améliorer les capacités de gestion et de protection des forêts telles que la prévention des incendies de forêt et le contrôle des ravageurs forestiers.
Toutes les unités concernées devraient renforcer la gestion et la protection des forêts. Les entreprises et institutions forestières d'État doivent accroître leur contribution pour renforcer la prévention des incendies de forêt et le contrôle des ravageurs forestiers et prévenir et arrêter la destruction des ressources forestières.

Chapitre V Plantation d'arbres et boisement

Article 42 L'État élabore des plans généraux de plantation d'arbres et de boisement en milieu urbain et rural, mène des activités de boisement des terres à grande échelle, embellit les zones urbaines et rurales, favorise la construction de villes forestières et la revitalisation des zones rurales, et construit de belles maisons .
Article 43 Les gouvernements populaires à tous les niveaux devraient organiser tous les métiers et professions et les habitants des zones rurales et urbaines dans la plantation d'arbres et le reboisement.
Sur les collines arides, les terrains vagues et les plages désolées propices au boisement qui appartiennent à l'État, le boisement sera organisé par les services forestiers compétents et d'autres services compétents des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus ; sur celles appartenant à des collectivités, le boisement sera organisé par des organisations économiques collectives.
Les boisements sont organisés par les services compétents concernés en fonction des conditions locales de part et d'autre des voies ferrées, des autoroutes, de part et d'autre des rivières et au bord des lacs et réservoirs dans les zones d'urbanisme ; sur les terrains exploités par les zones industrielles et minières, les parcs industriels, les organes et les écoles, les casernes des forces armées ainsi que les zones gérées par les fermes, les élevages d'élevage et les fermes piscicoles, les boisements seront à la charge desdites unités.
Les mesures particulières d'organisation du boisement en milieu urbain sont formulées par le Conseil d'Etat.
Les collines stériles et les terres incultes appartenant à l'État et à la collectivité et convenant au boisement peuvent être sous-traitées à des collectivités ou à des particuliers pour le boisement.
Article 44 L'État encourage les citoyens à participer à la plantation d'arbres et au boisement par le biais du boisement, de l'entretien, de la gestion et de la protection, de la reconnaissance et de l'adoption, etc.
Article 45 Les gouvernements populaires à tous les niveaux organisent des activités de plantation d'arbres et de boisement, élaborent des plans scientifiques et prennent des mesures à la lumière des conditions locales, en organisant le boisement et le boisement, pour optimiser la structure des espèces forestières et des espèces d'arbres, encourager l'utilisation des ressources locales essences d'arbres et essences d'arbres de qualité supérieure, et créer des forêts mixtes, de manière à améliorer la qualité du boisement et du boisement.
Pour les projets de boisement et de boisement investis par l'État ou principalement investis par l'État, des variétés d'arbres supérieures devraient être utilisées conformément aux dispositions de l'État.
Article 46 Les gouvernements populaires à tous les niveaux devraient prendre des mesures axées sur la restauration naturelle et combinant restauration naturelle et restauration artificielle pour protéger et restaurer les écosystèmes forestiers d'une manière scientifique. Les gouvernements locaux devraient organiser la fermeture des montagnes et des collines pour le reboisement dans les jeunes terres forestières nouvellement plantées et d'autres endroits qui nécessitent la fermeture des montagnes et des collines pour le reboisement.
Les gouvernements populaires à tous les niveaux devraient, de manière planifiée, organiser et mettre en œuvre la conversion des terres agricoles en forêts et prairies pour la restauration écologique, telle que définie par le Conseil d'État, telles que les terres cultivées qui sont sujettes à la culture en pente, à une désertification grave, à la désertification pierreuse, et de graves pollutions.

Les gouvernements populaires à tous les niveaux devraient, à la lumière des conditions locales, mener à bien des projets de restauration écologique des forêts et restaurer la végétation des montagnes abandonnées et endommagées, des terres forestières dégradées et des collines arides, des friches et des plages désolées propices à la foresterie causées par des facteurs naturels.

Chapitre VI Gestion et administration des forêts

Article 47 Conformément aux nécessités de la protection écologique, l'État désigne comme forêts d'utilité publique les terres forestières à localisation écologique importante ou aux conditions écologiques fragiles et les terres forestières dont la finalité principale est de faire jouer pleinement les avantages écologiques. Les terres forestières non désignées comme forêt de bien-être public et les forêts sur les terres forestières appartiennent à la forêt commerciale.

Article 48 Les forêts d'utilité publique doivent être désignées et annoncées par le Conseil d'État et les gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement du gouvernement central.

Les terres forestières et les forêts sur les terres forestières dans les zones suivantes doivent être classées comme forêts de bien-être public :

(1) les bassins versants à la source des cours d'eau importants ;

(2) zones de protection des principaux cours d'eau, affluents et sources d'eau potable ;

(3) les zones autour des zones humides importantes et des réservoirs importants ;

(4) les réserves naturelles de forêt et de faune terrestre ;

(5) les ceintures de forêts sèches de base des forêts de brise-vent et de fixation de sable dans les zones de grave désertification et d'érosion des sols;

(6) brise-vent côtiers;

(7) les zones forestières d'origine non aménagées et inutilisées; et

(8) autres zones à désigner.

Si la délimitation des forêts d'utilité publique implique des terres forestières non domaniales, un accord écrit doit être signé avec le créancier et une compensation raisonnable doit être accordée.

Si la forêt d'utilité publique doit être aménagée, elle doit être approuvée par l'organe de délimitation d'origine et être annoncée.

Les règlements sur la délimitation et la gestion des forêts d'utilité publique au niveau de l'État sont formulés par le Conseil d'État ; les règlements sur la délimitation et la gestion des forêts d'utilité publique au niveau local sont formulés par les gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement du gouvernement central.

Article 49 L'Etat protège strictement les forêts d'utilité publique.

Le service forestier compétent des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus devrait, de manière planifiée, organiser les exploitants de forêts d'utilité publique pour prendre des mesures telles que la conversion des peuplements et des forêts tendant à améliorer la qualité et la fonction de protection écologique du bien public forêts pour les forêts de faible qualité et à faible efficacité telles que les forêts clairsemées et les forêts incomplètes avec de faibles fonctions écologiques.

Sur la prémisse de répondre aux exigences de la protection de l'emplacement écologique de la forêt de bien-être public et de ne pas affecter la fonction écologique de la forêt de bien-être public, grâce à une vérification scientifique, les ressources foncières forestières et les ressources du paysage forestier des forêts de bien-être public peuvent être raisonnablement exploitées, et le sous -l'économie forestière et le tourisme forestier peuvent être modérément développés. Dans l'exercice des activités ci-dessus, l'utilisation des forêts d'utilité publique doit se conformer strictement aux dispositions pertinentes de l'État.

Article 50 L'Etat encourage le développement des forêts commerciales suivantes : 1° les forêts et bois à vocation principale de production de bois ;

(2) les forêts et les bois avec comme objectif principal la production de fruits, d'huile, de boissons, d'assaisonnements, de matières premières industrielles, de matières médicinales et d'autres produits forestiers ;
(3) les forêts et les bois avec comme objectif principal la production de combustibles et d'autres énergies de biomasse ; et
(4) autres forêts et bois dont l'objectif principal est de générer des avantages économiques.
Dans le souci d'assurer la sécurité écologique, l'État encourage la construction d'essences précieuses à croissance rapide et à haut rendement et de forêts de bois de grand diamètre, augmente les réserves forestières et sécurise l'approvisionnement en bois.
Article 51 Les forêts commerciales sont gérées de manière indépendante par les exploitants forestiers conformément à la loi. Sur le principe de ne pas détruire l'écologie, des mesures de gestion intensive peuvent être prises pour faire une utilisation rationnelle des forêts, des bois et des terres forestières, et améliorer les avantages économiques des forêts commerciales.
Article 52 La construction des installations d'ingénierie suivantes servant directement la production et l'exploitation forestières sur les terres forestières, qui répondent aux normes fixées par les services compétents de l'État, est approuvée par le service compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau ou au-dessus du niveau départemental, sans qu'il soit nécessaire de passer par les procédures d'examen et d'approbation du terrain constructible ; si les terrains forestiers doivent être occupés au-delà des normes, les procédures d'examen et d'approbation du terrain constructible doivent être achevées conformément à la loi :
(1) installations pour la culture et la production de semences et de plants;
(2) des installations pour le stockage des semences, des semis et du bois ;
(3) chemin de débardage, chemin de débardage, chemin de pompiers et sentier forestier;
(4) des installations pour la recherche scientifique forestière, la vulgarisation et l'enseignement ;
(5) des installations pour la protection de la faune, la protection des forêts, la lutte contre les ravageurs forestiers, la prévention des incendies de forêt et la quarantaine des bois ;
(6) infrastructure d'approvisionnement en eau, d'alimentation électrique, d'approvisionnement en chaleur, d'approvisionnement en gaz et de communication ; et
(7) d'autres installations d'ingénierie servant directement la production forestière.
Article 53 Les entreprises et institutions forestières d'État doivent établir un plan de gestion forestière, spécifier les mesures de gestion pour la culture, la gestion et la protection des forêts, et soumettre le plan de gestion forestière au département forestier compétent du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus pour approbation. avant la mise en œuvre. Les plans de gestion forestière pour les régions forestières clés sont mis en œuvre après approbation par le département compétent des forêts relevant du Conseil d'État.
L'Etat appuie et oriente les autres exploitants forestiers dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier.
Le règlement spécifique sur l'élaboration des plans d'aménagement forestier est élaboré par le service forestier compétent relevant du Conseil d'État.
Article 54 L'Etat contrôle strictement le rythme annuel d'abattage des forêts. Les quotas annuels d'abattage pour leurs zones administratives respectives sont établis par le service forestier compétent des gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement du gouvernement central, conformément au principe selon lequel le taux de consommation est inférieur au taux de croissance, et soumis au département compétent des forêts relevant du Conseil d'État pour approbation après examen et vérification par les gouvernements populaires au niveau correspondant, et mis en œuvre après publicité. Le taux annuel d'abattage des forêts pour les régions forestières clés sera établi par le département compétent de la foresterie relevant du Conseil d'État, et sera promulgué pour mise en œuvre après avoir été soumis et approuvé par le Conseil d'État.
Article 55 L'abattage des forêts et des bois doit respecter les dispositions suivantes :
(1) pour les forêts d'utilité publique, seules les coupes à caractère d'entretien, de renouvellement, de transformation de forêts de faible qualité et à faible rendement sont autorisées, à l'exception des

besoins de recherche scientifique ou d'expérimentation,prévention et contrôle des ravageurs forestiers, construction d'installations de prévention des incendies, construction d'une zone de séparation biologique coupe-feu, catastrophes naturelles, etc.

(2) pour les forêts commerciales, divers modes d'abattage devraient être employés en fonction des différentes conditions. L'abattage total doit être strictement contrôlé et un nouveau boisement doit être achevé après l'abattage ; et

(3) pour les réserves naturelles, l'abattage est strictement interdit, à l'exception des besoins de prévention et de contrôle des ravageurs forestiers, de prévention des incendies de forêt, de maintien du cadre de vie des principaux objets protégés, et des catastrophes naturelles, et des forêts de bambous à l'extérieur la zone expérimentale.

Le département compétent des forêts des gouvernements populaires au niveau provincial ou supérieur devrait, conformément aux dispositions ci-dessus et conformément aux principes de gestion des forêts classées, de priorité pour la protection, et axés sur l'efficience et l'efficacité, formuler des règlements techniques correspondants pour abattage.

Article 56 Toute coupe de bois de terres forestières doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'abattage et l'abattage doit être effectué conformément aux dispositions de l'autorisation ; L'abattage des forêts de bambou en dehors de la réserve naturelle ne nécessite pas de permis d'abattage, mais doit être conforme au règlement technique sur l'abattage.

Les ruraux qui ont l'intention d'abattre des arbres épars qu'ils possèdent individuellement et qui poussent sur des parcelles pour leurs besoins personnels ou à l'avant et à l'arrière de leur ferme ne sont pas tenus de demander un permis d'abattage.

Le renouvellement et l'abattage des brise-vent des terres agricoles, des brise-vent et des forêts de fixation du sable, des forêts de protection des routes, des forêts de protection des berges et des arbres urbains sur les terres non forestières devraient être gérés par les services compétents concernés conformément aux dispositions pertinentes.

La coupe et la transplantation d'arbres doivent être gérées conformément aux dispositions relatives à l'abattage. Des règlements spécifiques sont élaborés par le service forestier compétent relevant du Conseil d'Etat.

La forge, la modification, l'achat ou la vente et la location de permis d'abattage de bois sont interdits.

Article 57 Les permis d'abattage sont délivrés par le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus.

Le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus devrait prendre des mesures pour faciliter les permis d'abattage pour le demandeur.

Le service forestier compétent du gouvernement populaire au niveau du comté ou le gouvernement populaire au niveau du canton chargé par le service forestier compétent du gouvernement populaire au niveau du comté délivre un permis d'abattage aux habitants des zones rurales pour couper des arbres eux-mêmes les montagnes réservées et les terres forestières collectives concédées à des particuliers.

Article 58 Les unités doivent, lors de la demande d'autorisation d'abattage, présenter des documents sur la localisation, le type de forêt, les essences, la superficie, la superficie conservée, le mode d'abattage, les mesures de renouvellement et la propriété des bois relatifs à l'abattage. En cas de dépassement de la zone ou de la zone retenue prescrite par le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau provincial ou au-dessus, des documents sur l'étude et la conception de la zone d'abattage doivent également être présentés.

Article 59 S'il est conforme au règlement technique d'abattage, les services chargés de l'examen, de la vérification et de la délivrance des autorisations d'abattage doivent délivrer les autorisations d'abattage en temps utile. Cependant, les services chargés de l'examen, de la vérification et de la délivrance des permis d'abattage doivent s'assurer que les permis d'abattage délivrés ne dépassent pas les quotas d'abattage annuels approuvés.

Article 60 Aucun permis d'abattage ne doit être délivré dans les cas suivants :

(1) abattage de forêts et d'arbres pendant la période de fermeture en cas de fermeture de montagnes et de collines pour le boisement ;

(2) l'abattage des forêts et des bois lorsque la tâche de reboisement n'a pas été achevée conformément à la réglementation après l'abattage de l'année précédente ;
(3) l'abattage des forêts et des bois touchés par des incendies de forêt ou des catastrophes de ravageurs forestiers qui ont causé une déforestation importante, alors qu'aucune mesure de prévention et d'amélioration n'a été prise l'année précédente ; et
(4) d'autres circonstances dans lesquelles l'abattage est interdit conformément aux lois et règlements et par le département compétent des forêts relevant du Conseil d'État.
Article 61 Les unités et les individus qui ont abattu des bois doivent achever le reboisement conformément à la réglementation en vigueur. La superficie de reboisement ne devrait pas être inférieure à la superficie d'abattage, et le reboisement devrait répondre aux normes spécifiées dans les règlements techniques pertinents.
Article 62 L'État encourage et guide les institutions financières à mettre en œuvre des prêts hypothécaires liés aux forêts, des prêts de crédit forestiers et agricoles et d'autres activités de crédit conformes aux caractéristiques de la foresterie, et soutient les institutions de collecte et de stockage des propriétés forestières pour la réalisation des marchés une garantie de collecte et de stockage orientée par l'octroi de bonifications d'intérêts, des subventions de garantie de collecte et de stockage des droits forestiers et d'autres mesures.
Article 63 L'Etat soutient le développement de l'assurance forestière. Les gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus fournissent des subventions pour l'assurance forestière conformément à la loi.
Article 64 Les opérateurs forestiers peuvent volontairement demander une certification forestière pour promouvoir l'amélioration du niveau de gestion forestière et la gestion durable.
Article 65 L'entreprise de transformation du bois doit établir un compte pour l'entrée et la sortie des matières premières et des produits. Aucune unité ou personne ne peut acheter, transformer ou transporter du bois dont il sait clairement qu'il a été abattu de manière pirate ou abattue sans discernement dans les régions forestières.

Chapitre VII Surveillance et inspection

Article 66 Le département compétent des forêts des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus doit, conformément aux dispositions de la présente loi, superviser et inspecter la protection, la restauration, l'exploitation et le renouvellement des ressources forestières, et enquêter et traiter les actions illégales. telles que la destruction des ressources forestières conformément à la loi.
Article 67. Dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance et d'inspection de la protection des ressources forestières, le département compétent des forêts des gouvernements populaires au niveau du comté ou au-dessus a le droit de prendre les mesures suivantes :
(1) entrer dans le site de production et d'exploitation pour une inspection sur place ;
(2) consulter et copier les documents et matériels pertinents, et sceller les documents et matériels susceptibles d'être transférés, détruits, dissimulés ou falsifiés ;
(3) le confinement ou la détention de bois d'origine illégale et d'outils, d'équipements ou de biens engagés dans des activités de destruction des ressources forestières ; et
(4) le bouclage des lieux liés aux activités de destruction des ressources forestières.
Le département forestier compétent des gouvernements populaires au niveau provincial ou au-dessus peut interroger le responsable des gouvernements populaires locaux au niveau du comté ou au-dessus et leurs départements concernés dans les régions où la protection et le développement des ressources forestières sont pas efficace, où les problèmes sont importants, et où les masses ont de fortes réactions, et les oblige à prendre des mesures pour les rectifier à temps. La situation de rectification doit être rendue publique.

Article 68 Le département compétent des ressources naturelles et le département compétent de la foresterie du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus peuvent intenter une action devant le tribunal populaire contre quiconque

qui a causé la destruction des ressources forestières conformément à la loi et réclamer une indemnisation pour les dommages causés au contrefacteur.
Article 69 Les institutions de contrôle exercent, conformément aux dispositions pertinentes de l'Etat, la surveillance des audits sur le patrimoine des ressources forestières domaniales.

Chapitre VIII Responsabilité civile

Article 70 Si le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus du niveau du comté ou d'autres organes de l'État compétents ne s'acquittent pas de leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi, le responsable tenu directement responsable et les autres membres du personnel directement responsable se voit imposer des sanctions administratives conformément à la loi.
Si une décision de sanction administrative n'est pas prononcée conformément aux dispositions de la présente loi, le service compétent de niveau supérieur a le droit d'ordonner au service compétent de niveau inférieur de prendre une décision de sanctions administratives ou d'imposer directement des sanctions administratives.
Article 71 Quiconque porte atteinte aux droits et intérêts légitimes des propriétaires ou utilisateurs de forêts, bois ou terres forestières en violation des dispositions de la présente loi sera poursuivi pénalement conformément à la loi.
Article 72 Si une entreprise ou une institution forestière appartenant à l'État, en violation des dispositions de la présente loi, ne remplit pas son obligation de protéger et de cultiver les ressources forestières, n'établit pas de plan de gestion forestière ou n'exécute pas les activités d'exploitation forestière conformément avec le plan de gestion forestière approuvé, le service forestier compétent du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus lui ordonnera d'apporter des corrections dans un délai imparti et punira le responsable tenu directement responsable et les autres membres du personnel directement responsables conformément à la loi.
Article 73 Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, modifie l'utilisation des terres forestières sans examen et approbation par le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus de celui-ci ; le contrevenant sera condamné par le département compétent de la foresterie du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus de celui-ci à achever la restauration des conditions de production végétale et forestière dans un délai imparti, et sera en même temps condamné à une amende inférieure à trois fois les dépenses requises pour la restauration de la végétation et des conditions de production forestière.
Bien qu'approuvés par le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus, ceux qui occupent des terres forestières sans passer par les formalités d'examen et d'approbation des terrains constructibles seront punis conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur l'administration foncière. de la République populaire de Chine.
Si un bâtiment permanent est construit sur les terres forestières temporairement utilisées, ou si les conditions de production végétale ou forestière ne sont pas rétablies dans l'année suivant l'expiration des terres forestières temporairement utilisées, la pénalité est imposée conformément aux dispositions du premier alinéa. de cet article.
Article 74 Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, se livre à des travaux de remise en état, d'exploitation de carrières, de ramassage de sable, de ramassage de terre ou d'autres activités entraînant des dommages aux bois ; le contrevenant doit être ordonné par le département compétent de la foresterie du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus d'arrêter les actes illégaux, de planter plus de 100 % et moins de trois fois le nombre d'arbres détruits sur place ou dans d'autres endroits , et peut être condamné à une amende supérieure à 100 % et inférieure à cinq fois la valeur des arbres détruits. Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, se livre à de telles activités entraînant des dommages aux terres forestières ; le contrevenant doit être ordonné par

le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus d'arrêter les actes illégaux, d'arrêter les actes illégaux dans un délai, et peut être condamné à une amende de moins de trois fois les dépenses nécessaires à la restauration de la végétation et des conditions de production forestière.

Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, coupe du bois de chauffage, détruit des semis ou pâture dans de jeunes terres forestières entraînant des dommages aux bois, sera enjoint par le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus d'arrêter le actes illégaux, et planter plus de 100 % et moins de trois fois le nombre d'arbres détruits in situ ou en d'autres lieux dans un délai imparti.
Le rejet d'eaux usées et de boues contenant des métaux lourds ou d'autres substances toxiques et nocives dans les terres forestières, ainsi que les sédiments de dessalage, les résidus, les scories, etc. qui peuvent causer la pollution des terres forestières, sont punis conformément aux dispositions dispositions de la loi de la République populaire de Chine sur la prévention et le contrôle de la pollution des sols.
Article 75 Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, déplace ou endommage des panneaux de protection des forêts sans autorisation ; le contrevenant doit indemniser pour la restauration des panneaux de protection des forêts complétés par le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus.
Article 76 Quiconque se livre à l'abattage pirate de forêts et de bois ; le contrevenant doit être condamné par le service forestier compétent au niveau du comté ou au-dessus du niveau du comté à planter plus de 100 % et moins de cinq fois le nombre d'arbres abattus par piratage in situ ou à d'autres endroits dans un délai imparti, et en même temps infligé une amende de plus de cinq fois et de moins de dix fois la valeur des arbres abattus par piraterie.
Quiconque se livre à l'abattage aveugle de forêts et de bois se verra ordonner par le département compétent de la foresterie du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus de planter plus de 100% et moins de trois fois le nombre d'arbres abattus sans discernement et en même temps infligé une amende de plus de trois et moins de cinq fois la valeur des arbres abattus sans discernement.
Article 77 Quiconque se livre à la contrefaçon, à la modification, à l'achat ou à la vente et à la location de permis d'abattage de bois, en violation des dispositions de la présente loi, sera confisqué des permis ou documents illégalement achetés ou vendus et les gains illégaux, et concurremment condamné à une amende de plus de 100 % et de moins de trois fois le montant du prix des permis ou documents illégalement achetés ou vendus ; s'il n'y a pas de revenus illégaux, le contrevenant peut se voir imposer une amende de moins de 20 000 RMB.
Article 78 Quiconque achète illégalement du bois dont il sait clairement qu'il a été abattu de manière pirate ou abattu sans discernement dans les régions forestières doit être enjoint par le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau ou au-dessus du comté d'arrêter les actes illégaux, confisqués de la bois abattu de manière piratée ou abattu sans discrimination et illégalement acheté, transformé ou transporté ou les gains provenant de la vente de celui-ci, et peut se voir imposer simultanément une amende inférieure à trois fois le montant du prix du bois illégalement acheté, transformé ou transporté.
Article 79 Si une unité d'abattage de bois ou un individu, en violation des dispositions de la présente loi, ne remplit pas les tâches de reboisement conformément aux dispositions, le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau ou au-dessus du niveau du comté lui ordonne de faire donc dans un délai ; si le contrevenant ne le fait pas dans le délai imparti, il peut se voir infliger une amende inférieure au double des dépenses nécessaires à l'accomplissement des travaux de reboisement de renouvellement ; le responsable et les autres personnels directement responsables se voient infliger des sanctions administratives conformément à la loi.
Article 80 Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, refuse ou empêche le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus d'effectuer la surveillance et l'inspection conformément à la loi peut être condamné à une amende

inférieure à RMB 50 000, et si les circonstances sont graves, le contrevenant peut être condamné à suspendre la production ou l'entreprise pour rectification.
Article 81 Dans le cas de l'une des circonstances suivantes, en violation des dispositions de la présente loi, le département compétent des forêts du gouvernement populaire au niveau du comté ou au-dessus le fera en son nom conformément à la loi, et le les dépenses nécessaires sont à la charge du contrevenant :
(1) refuser de restaurer les conditions de production végétale et forestière, ou ne pas se conformer aux dispositions pertinentes de l'État;
(2) refuser de planter des arbres ou ne pas se conformer aux dispositions pertinentes de l'État en matière de plantation d'arbres.

Les normes pour la restauration de la végétation, les conditions de production forestière et la replantation des arbres seront formulées par le département compétent de la foresterie du gouvernement populaire au niveau provincial ou supérieur.
Article 82 Les organes de sécurité publique peuvent, conformément aux dispositions pertinentes de l'Etat, exercer en son nom le pouvoir de sanctions administratives prévu aux articles 74, 76, 77 et 78 de la présente loi.
Quiconque, en violation des dispositions de la présente loi, constitue une infraction à l'administration de la sécurité publique ; le contrevenant se verra infliger une sanction administrative de sécurité publique conformément à la loi ; lorsqu'un crime a été constitué, la responsabilité pénale doit faire l'objet d'une enquête conformément à la loi.

Chapitre IX Dispositions complémentaires

Article 83 La signification des termes suivants employés dans la présente loi est :
(1) les forêts, y compris les forêts de tonnelles, les forêts de bambous et les forêts de bosquets spécifiées par l'État. Selon son utilisation, il peut être divisé en forêt refuge, forêt à usage spécial, forêt de bois d'œuvre, forêt économique et forêt de chauffage.
(2) les bois, y compris les arbres et les bambous.
(3) les terres forestières, se référant aux terres désignées par le gouvernement populaire au niveau ou au-dessus du niveau du comté utilisées pour le développement de la foresterie, y compris les terres forestières arboricoles avec une densité de canopée de 0,2 ou plus, ainsi que les terres forestières de bambou, les terres forestières d'arbustes , les terres forestières clairsemées, les terres après coupe, les terres après les incendies, les terres non boisées, les pépinières, etc.
Article 84 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2020.